Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 056-215602467-20260202-DCM2026_9-DE

COMMUNE DU SOURN (MORBIHAN)

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Délibération N° DCM2026_9

Subvention Société de Chasse

Membres en exercice : 19
Absents excusés : 5
Présents : 14

L'An deux mille vingt-six, **le 2 février 2025**, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LE SOURN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur VIDELO Jean-Jacques, Maire, suite à la convocation du 27 janvier 2026.

Etaient présents : Jean-Jacques VIDELO, Patricia GUIGUENO, Michel CABEL, Mireille LE RUYET, André THUAL, Michel FILLION, Martine JOSSO, Catherine STEPHAN, Valérie LE GUEHENNEC, Pascal LE TOHIC, Michael CREMET, Philippe HELARY, Aurélie LE FRANC, Camille BOCHE,

Absents excusés : David LE CUNFF, Véronique SIMON, David BELZIC, Christina EZANIC, Antoine JAN,

Monsieur Michel FILLION a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la campagne de piégeage des ragondins, menée sur le territoire communal, s'est achevée.

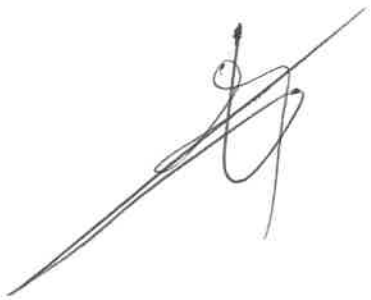
Afin de défrayer les piégeurs ayant participé à cette opération, il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 500 € à la société de chasse communale. Cette aide financière vise à reconnaître l'engagement des bénévoles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, d'accorder à la société de chasse une subvention de 500€.

Le Maire
Jean-Jacques VIDELO

Le secrétaire de séance
Michel FILLION





Publiée le 05/02/2026
Transmis en Préfecture le 05/02/2026
Document exécutoire à compter du 05/02/2026

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.